



DIRECTION DES ACTIVITÉS
INDUSTRIELLES ET DU TRANSPORT

A Fontenay-aux-Roses, le 22 décembre 2010

N/Réf. : CODEP-DIT-2010-067923

AMETEK SAS
Rond point de l'Épine des Champs
78990 ELANCOURT

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DIT-2010-1061 du 15 décembre 2010

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement d'Elancourt le 15 décembre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à vos activités liées à la distribution d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (mise en service, maintenance, etc.).

Les inspecteurs ont apprécié l'implication de votre société pour répondre aux questions posées ainsi que la volonté de transmettre à l'ASN l'ensemble des informations utiles et nécessaires à la connaissance des appareils distribués par la société AMETEK SAS.

Les inspecteurs ont également noté un certain nombre de points sur lesquels votre organisation doit être améliorée.

*
* *

A. Demandes d'actions correctives

➤ Utilisation de générateurs électriques de rayons X

Vous avez déclaré utiliser dans le cadre de la démonstration, de la maintenance et de la mise en service, différents appareils électriques générateurs de rayons X commercialisés par votre société.

Dès qu'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants est mis sous tension et que l'émission de rayonnements ne peut être exclue, toute opération (maintenance, mise en service, démonstration...) est considérée comme une utilisation visée à l'article R. 1333-17 2°b du code de la santé publique, donc une activité soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration.

Vous avez déposé un premier dossier pour la détention et la démonstration d'appareils sur votre site d'Elancourt.

Demande A1 :

Vous mettrez à jour votre demande d'autorisation d'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants (formulaire IND/GE/001 disponible sur le site Internet de l'ASN et dossier justificatif) en incluant l'ensemble des appareils que vous utilisez le cadre de la démonstration, de la maintenance et de la mise en service. Vous veillerez notamment à décrire les conditions de prêt d'appareils avec le fabricant.

*

* *

B. Compléments d'information

➤ Liste des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

Vous avez présenté les types appareils anciennement et actuellement distribués par votre société et pour lesquels vous êtes amenés à réaliser des opérations de maintenance. Les inspecteurs ont noté que l'ensemble des appareils actuellement distribués et maintenus étaient conformes à la norme NFC 74-100 et que l'ensemble des certificats ont déjà été transmis à l'ASN.

Demande B1 :

Pour permettre le référencement de vos appareils, vous transmettez à l'ASN, pour chaque appareil, une fiche transmise par les inspecteurs complétée décrivant les caractéristiques des appareils accompagnée de ses documents annexes.

➤ Conformité à la norme NFC 15-160

Dans le cas des appareils de type « auto protégés », l'évaluation de la conformité à la norme d'installation NF C 15-160 peut être reportée au niveau de l'appareil. La conformité à cette norme est examinée dans le cadre de l'instruction des dossiers de vos clients de demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'appareils électriques générant des rayonnements ionisants.

Demande B3 :

Vous transmettez à l'ASN votre positionnement sur l'opportunité de réaliser l'évaluation de la conformité à la norme NFC 15-160 des appareils « auto protégés » que vous distribuez.

C. Observations

Observation C1 :

Vous avez demandé aux inspecteurs des précisions concernant le régime administratif applicable à la détention et l'utilisation de l'appareil SPECTRO XSORT.

L'article R. 1333-19-3° du code de la santé publique indique que « La détention ou l'utilisation à des fins non médicales d'appareils électriques générant des rayons X qui ne présentent en aucun point situé à une distance de 0,1 m de leur surface accessible dans les conditions normales d'utilisation, du fait de leur conception, un débit d'équivalent de dose supérieur à 10 $\mu\text{Sv.h}^{-1}$. »

La décision N° 2009-DC-00148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1° et 3° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique définit la surface accessible pour les appareils répondant à l'article R.1333-19-3° comme : « toute zone accessible par tout ou partie d'une personne (doigt, main, corps entier...), volontairement ou non, sans démontage ou modification physique de l'appareil ou de ses accessoires, y compris s'il s'agit de conditions de travail inhabituelles et non conformes aux pratiques courantes. ». Cette décision définit les conditions normales d'utilisation comme les conditions de fonctionnement fixées par le constructeur ou fournisseur de l'appareil.

La détention et l'utilisation de l'appareil SPECTRO XSORT est donc soumis à autorisation compte tenu de la présence d'un faisceau sortant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjointe au directeur des activités industrielles et
du transport**

SIGNE PAR

Sylvie RODDE

•